
FOURNITURE

SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ

2.1 Tarif variable de fourniture de gaz

2.1.1 Prix de fourniture de gaz

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz est de 12,201 ¢/m³ en date du 1^{er} octobre 1999. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.1.2 Ajustement d'inventaire

Le prix de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client qui quitte le service de fourniture de gaz du distributeur.

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de fourniture de gaz du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de fourniture de gaz du distributeur.

2.2 Tarif fixe de fourniture de gaz

2.2.1 Prix de fourniture de gaz

Au choix du client, et selon disponibilité, le prix de la fourniture de gaz peut être fixé pour une période déterminée.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Associations de clients

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de fourniture de gaz du distributeur ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 Préavis d'entrée

3.2.1 Tarif variable de fourniture de gaz

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz à tarif variable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz à tarif variable du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.2.2 Tarif fixe de fourniture de gaz

Le client qui est au tarif variable de fourniture de gaz peut en tout temps et qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz à tarif fixe du distributeur doit en contractant le service au cours d'une période prédéterminée mais n'excédant pas 60 jours, à partir de la date à laquelle le gaz à prix fixe est offert et sujet à ce qu'il soit encore disponible.

3.3 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur pour se prévaloir du service de fourniture de gaz d'un fournisseur autre que le distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat aux tarifs de distribution D₄ et D₅. À défaut d'un tel préavis par un client aux tarifs de distribution D₄ et D₅, l'engagement du client à utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur est renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de gaz du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.4 Durée du contrat

3.4.1 Tarif variable de fourniture de gaz

Tout contrat en service de fourniture de gaz à tarif variable doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.4.2 Tarif fixe de fourniture de gaz

Tout contrat en service de fourniture de gaz à tarif fixe sera pour la période déterminée lors de l'offre du tarif fixe.

1 **3.5 Autres dispositions**

2 Le client qui utilise le service de fourniture de gaz du distributeur doit utiliser en même temps le service de gaz de
3 compression du distributeur, le service de transport du distributeur et le service d'équilibrage du distributeur.

4
5 Sous réserve de l'article 3.3 ci-dessus, le client dont le contrat au tarif fixe de fourniture de gaz est échu et qui n'est pas
6 assujéti à un nouveau contrat au tarif fixe de fourniture de gaz, se verra, à l'échéance de son contrat, facturé selon le
7 tarif variable de fourniture de gaz.

8 **SERVICE DE GAZ DE REMPLACEMENT DU DISTRIBUTEUR**

9 **1 APPLICABILITÉ**

10 Pour tout client qui désire acheter ponctuellement du distributeur du gaz en remplacement du gaz que, contrairement à
11 son engagement, il ne peut vendre ou livrer au distributeur.

12 **2 TARIF DE GAZ DE REMPLACEMENT**

13 **2.1 Service avec souscription**

14 À compléter.

15 **2.2 Service selon disponibilité**

16 À compléter.

17 **3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

18 **3.1 Utilisation du gaz de remplacement**

19 Le client peut acheter ponctuellement du gaz pour réduire un déséquilibre volumétrique quotidien. En effet, le client en
20 service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété évaluant qu'il ne pourra livrer le gaz qu'il s'était engagé
21 à livrer au cours d'une journée peut utiliser le service de gaz de remplacement du distributeur pour livrer, au point de
22 livraison convenu, un volume de gaz équivalent à celui qu'il s'était engagé à livrer. Le client évite ainsi de se voir
23 facturer un éventuel déséquilibre volumétrique quotidien.

24 **3.2 Associations de clients**

25 Les dispositions relatives aux associations de clients en service de gaz de remplacement sont identiques à celles du
26 service de fourniture de gaz du distributeur.

27 **3.3 Préavis d'utilisation**

28 Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de remplacement doit en aviser le distributeur avant 11h00 la journée
29 précédant celle où débiterait le service de gaz de remplacement.

30 **3.4 Durée du contrat**

31 À compléter.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS : SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ AVEC ET SANS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1 APPLICABILITÉ

Avec transfert de propriété : Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le gaz qu'il retire à ses installations. Ce gaz est vendu par le client au distributeur à un point de livraison convenu et le distributeur revend ce gaz au client à ses installations.

Sans transfert de propriété : Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le gaz qu'il retire à ses installations. Ce gaz est livré au distributeur à un point de livraison convenu.

2 TARIF

2.1 Prix du service

Avec transfert de propriété : Le distributeur achète le gaz du client en service de fourniture de gaz avec transfert de propriété au prix variable de fourniture de gaz du distributeur au moment de la livraison et le lui revend à ses installations au prix variable de fourniture de gaz alors en vigueur.

Sans transfert de propriété : Le client en service de fourniture de gaz sans transfert de propriété ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz du distributeur.

2.2 Ajustement d'inventaire

Avec transfert de propriété : Le prix variable de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix variable de fourniture de gaz, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, après application, le cas échéant, de la transposition des volumes telle que décrite au tarif d'équilibrage.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client qui quitte le service de fourniture avec transfert de propriété.

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de fourniture de gaz avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de fourniture de gaz avec transfert de propriété.

Sans transfert de propriété : Le client en service de fourniture de gaz sans transfert de propriété ne se voit pas facturer l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix variable de fourniture de gaz.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est égal au volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)

Pour les clients détenteurs de leur propre capacité de transport, les révisions du volume journalier contractuel sont permises sans condition autre que d'en aviser le distributeur avant 11h00 la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision.

Dans tous les autres cas, les révisions de volume journalier contractuel sont permises, avec préavis au distributeur avant 11h00 la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision, lorsqu'il est possible opérationnellement pour le distributeur de les accepter.

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de son année contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique annuel de plus de 5%, obliger le client à ajuster son VJC pour éviter un tel déséquilibre.

3.3 Déséquilibres volumétriques

3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0% à 2% du VJC : au prix du tarif variable de fourniture de gaz du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport ;
- b) au-delà de 2% du VJC : au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience, du prix du tarif variable de fourniture de gaz du distributeur et du prix du marché au moment où la déficience s'est produite, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.2 Déséquilibres volumétriques annuels

¹Un déséquilibre volumétrique annuel survient lorsque le client retire, au cours d'une année, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs). Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VJCs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VJCs, il en résulte une déficience de livraison.

¹ CGPR

1 L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix
2 suivant :

- 3
- 4 a) de 0% à 5% de la somme des VJCs : au prix annuel moyen du tarif variable de fourniture de gaz du
5 distributeur augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport ;
- 6
- 7 b) au-delà de 5% de la somme des VJCs : au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le
8 cas d'une déficience, du prix annuel moyen du tarif variable de fourniture de gaz du distributeur et du prix
9 annuel moyen du marché au cours de l'année contractuelle du client, augmenté, le cas échéant, du prix du
10 gaz de compression et du prix du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts
11 additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

12 **3.3.3 Compensation**

13 Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz, le distributeur est
14 en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

15 **3.4 Associations de clients**

16 Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de fourniture de gaz d'un autre fournisseur. Les
17 volumes journaliers contractuels totaux de l'ensemble des clients associés sont alors comparés aux volumes livrés totaux
18 ou aux volumes retirés totaux de l'ensemble des clients associés comme s'il ne s'agissait que d'un seul client ; la facture
19 totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients
20 associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

21

22 Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que
23 le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service
24 de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

25 **3.5 Préavis d'entrée**

26 Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété doit en informer le
27 distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat
28 aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture
29 de gaz avec et sans transfert de propriété que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

30 **3.6 Durée du contrat**

31 Tout contrat en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété d'un client aux tarifs de distribution D₄
32 ou D₅ doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres
33 tarifs de distribution.

34 **3.7 Obligations du client**

35 Le client doit :

- 36
- 37 a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz ;
- 38
- 39 b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- 40
- 41 c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que
42 le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des
43 volumes véhiculés dans son réseau ;
- 44

- 1 d) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout
2 autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
3
4 e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la
5 province d'origine, du gaz qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ;
6
7 f) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur
8 et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
9
10 g) détenir, le cas échéant, tous les contrats avec le ou les transporteurs requis pour que le gaz vendu ou livré au
11 distributeur soit acheminé sans défaillance de la tête de puits jusqu'au poste de réception du transporteur dans la
12 province d'origine ou jusqu'au poste de réception dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle
13 convenue avec ce dernier ;
14
15 h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz
16 véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en
17 particulier.

18 **3.8 Autres dispositions**

19 Le client qui utilise le service de fourniture de gaz d'un fournisseur autre que le distributeur doit en même temps utiliser
20 le service de gaz de compression d'un fournisseur autre que le distributeur.

21 **SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS : SERVICE DE GAZ D'APPOINT (SANS** 22 **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ)**

23 **1 APPLICABILITÉ**

24 Pour tout client qui désire acheter ponctuellement d'un fournisseur autre que le distributeur du gaz additionnel qu'il
25 retire à ses installations.

26 **2 TARIF**

27 Le client qui utilise le service de gaz d'appoint (sans transfert de propriété) ne se voit pas facturer le service variable de
28 fourniture de gaz du distributeur, ni l'ajustement d'inventaire qui accompagne ce prix.

29 **3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

30 **3.1 Utilisation du gaz d'appoint**

31 Le client peut acheter ponctuellement du gaz pour :

32 ***3.1.1 Réduire un déséquilibre volumétrique annuel***

33 Le client en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété évaluant qu'à la fin de son année
34 contractuelle il aura retiré plus de gaz qu'il s'est engagé à en livrer peut, en cours d'année contractuelle, utiliser
35 le service de gaz d'appoint pour livrer ponctuellement au territoire du distributeur un volume de gaz additionnel.
36 Le client évite ainsi de se voir facturer un éventuel déséquilibre volumétrique annuel.

1 **3.1.2 Retirer davantage de gaz temporairement**

2 Le client en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété désirant augmenter ponctuellement
3 sa consommation de gaz peut livrer au territoire du distributeur un volume additionnel de gaz.

4 **3.1.3 Réduire les interruptions (ex-volet 2 et -optimisation interruptible)**

5 Le client en service de fourniture de gaz du distributeur ou en service de fourniture de gaz avec ou sans
6 transfert de propriété désirant réduire ses interruptions peut livrer ponctuellement au territoire du distributeur un
7 volume additionnel de gaz. Sur invitation du distributeur, ce volume additionnel de gaz peut provenir du service
8 interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité.

9 **3.1.4 Éviter une interruption (« deliver and burn »)**

10 Le client en service de fourniture de gaz du distributeur ou en service de fourniture de gaz avec ou sans
11 transfert de propriété désirant éviter une journée d'interruption peut livrer au territoire du distributeur, au cours
12 de la journée prévue d'interruption, un volume équivalent à sa consommation de gaz de la même journée.

13 **3.2 Volume journalier contractuel (VJC)**

14 Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au
15 point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien
16 moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint. Les dispositions relatives aux révisions des
17 VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz avec et sans transfert de
18 propriété.

19 **3.3 Déséquilibres volumétriques**

20 Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des
21 services de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC
22 en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

23 **3.4 Associations de clients**

24 Les dispositions relatives aux associations de clients en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de
25 fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété.

26 **3.5 Préavis d'utilisation**

27 Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur avant 11h00 la journée
28 précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint.

29 **3.6 Autres dispositions**

30 Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est possible opérationnellement pour le
31 distributeur de les accepter.
32